

## News

## 3<sup>e</sup> pilier A: Le Tribunal cantonal vaudois clarifie le traitement fiscal de retraits successifs



**Gérald Balimann**  
Expert-comptable diplômé  
Associé  
gerald.balimann@fidinter.ch

Le Tribunal cantonal vaudois a récemment annulé la décision de l'autorité fiscale vaudoise, qui avait considéré à tort que les prestations issues du pilier 3a provenant de comptes distincts et versées de manière échelonnée après l'âge de la retraite en cas de poursuite de l'activité lucrative devaient être imposées conjointement. La cour a considéré que les prestations issues du pilier 3a étaient échues, dans un tel cas, au moment de leur versement, chaque contrat et convention de prévoyance liée étant en principe traité pour lui-même sous l'angle de l'imposition.

*« ... versées de manière échelonnée après l'âge de la retraite en cas de poursuite de l'activité lucrative... »*

En l'occurrence il s'agissait d'un indépendant qui, au cours de son activité professionnelle, s'est constitué une prévoyance liée (3<sup>e</sup> pilier A) auprès de deux institutions différentes avec deux comptes auprès de l'une et un compte auprès de la seconde.

Le contribuable avait perçu des prestations en capital sur trois ans soit en 2015 de la seconde et en 2016 puis 2017 de la première.

Rappelons que selon l'art. 22 al. 1 LIFD (avec son pendant dans la législation vaudoise art. 26 LI-VD), sont imposables tous les revenus provenant d'institutions de prévoyance professionnelle ou fournis selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, y compris les prestations en capital et le remboursement des versements, primes et cotisations. Il est précisé à l'art. 38 LIFD (avec son pendant dans la législation vaudoise art. 49 LI-VD), que les prestations en capital selon l'art. 22, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément, en étant soumises à un impôt annuel entier. L'impôt est fixé pour l'année fiscale au cours de laquelle ces revenus ont été acquis. Il est calculé sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes.

*« L'impôt est fixé pour l'année fiscale au cours de laquelle ces revenus ont été acquis. »*

Dans ce cas restait à fixer quelle était l'échéance des prestations versées au titre de la prévoyance individuelle liée. Basée sur l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes

reconnues de prévoyance qui prévoit que les prestations de vieillesse peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré n'atteigne l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS et qu'elles sont échues lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Ces dispositions prévoient également que lorsque le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le versement des prestations peut être différé jusqu'à cinq ans au plus à compter de l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.

*« ... restait à fixer quelle est l'échéance des prestations versées... »*

Pour conclure la cour relève que la loi ne régit pas expressément l'hypothèse d'un retrait échelonné des prestations de vieillesse. Cependant, en procédant à une analyse des règles applicables notamment en matière du deuxième pilier, elle arrive à la conclusion que l'interprétation de l'art. 3 al. 1 OPP 3 ne permet pas de considérer que toutes les prestations du pilier 3a versées au-delà de l'âge de la retraite devraient être imposées conjointement, soit lors de la cessation de l'activité lucrative, soit cinq ans après l'âge légal de la retraite.

*« ... ne permet pas de considérer que toutes les prestations du pilier 3a versées au-delà de l'âge de la retraite devraient être imposées conjointement... »*

Ainsi, le Tribunal cantonal a jugé qu'à moins de démontrer que le contribuable aurait abusivement conclu les différents contrats de prévoyance du pilier 3a, l'autorité fiscale ne pouvait pas considérer que l'ensemble des prestations versées en 2015, 2016 et 2017 devaient être cumulées. Il incombait donc à l'autorité fiscale de prouver qu'il s'agissait d'une évasion fiscale, ce qui n'a pas été le cas.

*« ... l'autorité fiscale ne pouvait pas considérer que l'ensemble des prestations versées en 2015, 2016 et 2017 devaient être cumulées... »*

Cette décision clarifie le traitement des prélèvements successifs de prestations issues de la prévoyance 3a sans toutefois trancher la question d'une potentielle évasion fiscale liée à un abus.

### Lausanne

Fiduciaire Fidinter SA  
Rue des Fontenailles 16  
1001 Lausanne  
tel +41 21 614 61 61  
fax +41 21 614 61 60  
www.fidinter.ch

### Zürich

Fidinter Treuhand AG  
Müllerstrasse 5  
8021 Zürich  
tel +41 44 297 20 50  
fax +41 44 297 20 66  
www.fidinter.ch

# Salaires et Assurances sociales

## AVS / AI / APG / AC / AF / PCFam

Salariés	2020	2019
AVS/AI/APG *	10.55 %	10.25 %
AC jusqu'à CHF 148'200*	2.20 %	2.20 %
AC contribution de solidarité dès CHF 148'201*	1.00 %	1.00 %
<u>Déductions vaudoises</u>		
PCFam *	0.12 %	0.12 %
* cotisation paritaire		

## Indépendants

AVS/AI/APG		
> Si revenu annuel supérieur à CHF 56'900 *	9.95 %	9.65 %
> Si revenu annuel inférieur à CHF 56'900 *	Taux dégressif	Taux dégressif
avec une cotisation minimale fixée à	CHF 496	CHF 482
<u>Déductions vaudoises</u>		
PCFam	0.06 %	0.06 %
AF (revenu soumis plafonné à CHF 148'200)	2.80%	2.70 %

## Personnes sans activité lucrative

Cotisations AVS/AI/APG comprises entre CHF 496 et CHF 24'800

## Prévoyance professionnelle et fiscalité

Montants limites LPP	2020	2019
	CHF	CHF
Salaire minimal annuel (seuil d'entrée)	21'330	21'330
Déduction de coordination	24'885	24'885
Limite supérieure du salaire annuel	85'320	85'320
Salaire coordonné minimal	3'555	3'555
Salaire coordonné maximal	60'435	60'435

\* \* \* \*

## Prévoyance individuelle liée (pilier 3a)

Les montants suivants sont déductibles du revenu imposable :

> Personnes actives <b>avec</b> caisse de pension	6'826	6'826
> Personnes actives <b>sans</b> caisse de pension, annuellement jusqu'à 20 % du bénéfice imposable, mais au maximum	34'128	34'128

\* \* \* \*

## Rentes AVS / AI

	2020	2019
<u>Simple</u>		
Minimale	1'185	1'185
Maximale	2'370	2'370
<u>Couple</u>		
Maximale	3'555	3'555

Nous sommes heureux d'accueillir  
au sein de notre équipe :

**Madame**  
Marylène Bocherens



Spécialiste en finance  
et comptabilité  
avec brevet fédéral

**Monsieur**  
Steve Schorderet



Bachelor  
of Science HEC-BSc

Vous avez la possibilité de consulter  
et de vous inscrire à notre newsletter  
électronique en visitant notre site  
[www.fidinter.ch](http://www.fidinter.ch) sous la rubrique « **News** ».  
Vous pouvez également nous signaler  
toute modification d'adresse  
par courriel à [lausanne@fidinter.ch](mailto:lausanne@fidinter.ch)